

COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS
DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection et de la
Promotion des Droits de l'Homme

B.P./ P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert : 1523



CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70

e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number: 1523

DECLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION
DE LA 75^E ÉDITION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

10 décembre 2022

Thème.- *Dignité, liberté et justice pour tous et appel à l'action*
#StandUp4HumanRights#

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit que c'est par résolution 423 (V) du 4 décembre 1950 que l'Assemblée générale des Nations Unies a invité tous les États membres et toutes les autres organisations intéressées à célébrer le 10 décembre de chaque année comme ils l'entendent,

Accueillant avec satisfaction le fait que cette résolution marque l'adoption, par les Nations Unies, de la Déclaration universelle des Droits de l'homme (DUDH) le 10 décembre 1948, en tant qu'idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations, ainsi qu'en tant que modèle pour servir à prendre des mesures concrètes, afin de défendre les Droits de l'homme et de s'attaquer aux problèmes urgents auxquels le monde fait face¹,

Rappelant que la DUDH a inspiré plus de soixante (60) instruments relatifs aux Droits de l'homme qui constituent un corpus international de normes et de règles en matière de Droits de l'homme²,

¹ <https://www.ohchr.org/fr/get-involved/campaign/human-rights-day>, consultée le 29 novembre 2022.

² <https://www.ohchr.org/fr/get-involved/campaign/human-rights-day>, consultée le 29 novembre 2022.

Rappelant en outre que les articles 1 et 7 de la Déclaration sus-évoquée énoncent que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en Droits [et] ont Droit sans distinction à une égale protection de la loi »,

Considérant que le thème de la Journée de cette année *Dignité, liberté et justice pour tous*, associé à l'appel à l'action #StandUp4humanRights#, invite tous les individus et toutes les sociétés à s'efforcer, par des mesures progressives d'ordre national et international, à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des Droits de l'homme³,

Notant qu'au sens du *Dictionnaire des Droits de l'homme*, le terme **dignité** vient du latin *dignitas* qui renvoie, soit à « *une fonction ou une charge qui donne à quelqu'un un rang éminent* », ou encore au respect, à la « *considération que mérite quelqu'un ou quelque chose, impliquant que la personne reste maîtresse de son corps et d'elle-même, ce qui suppose qu'elle ne soit pas aliénée et asservie à des fins étrangères à elle-même* »⁴,

Notant également que le groupe de mots **dignité humaine** est, quant à lui, considéré comme un principe qui exige « *de sauvegarder la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation* » – ce qui suppose qu'il ne faut pas « *traiter la personne humaine simplement comme un moyen* » – et d'« *assurer les besoins vitaux de la personne humaine* »⁵,

Considérant qu'au sens du *Dictionnaire Le Robert*⁶, le terme **justice** est entendu comme « *une juste appréciation, reconnaissance et respect des Droits et du mérite de chacun* » et qu'une bonne justice s'apprécie par l'accessibilité (qui se vérifie à travers son coût, son rythme et son humanisation), l'indépendance (qui est garantie par la Constitution) et l'impartialité (qui suppose l'absence de parti pris à l'avance ou de préjugés par le Juge)⁷,

Considérant également que, selon l'adage « *la liberté est la règle, l'interdiction l'exception* », le terme **liberté** peut concerner des domaines très divers, notamment l'opinion, la pensée, l'expression, l'information, la communication ou la presse⁸,

Affirmant avec force que les Droits de l'homme sont reconnus et protégés à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment en raison de leur universalité, leur inaliénabilité, leur indivisibilité et leur interdépendance,

Rappelant que le Peuple camerounais, dans le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, proclame que « *l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des Droits inaliénables et sacrés* » ;

³ *Ibidem*.

⁴ *Dictionnaire des Droits de l'homme*, Paris, PUF, 2012, p. 289.

⁵ *Ibid.*, p. 290.

⁶ www.dictionnaire.lerobert.com, consulté le 6 décembre 2022.

⁷ Henri OBERDOFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, 5^e édition, Paris, LGDJ, 2015, pp. 205-208.

⁸ *Ibidem*, p. 629.

Soulignant que dans le préambule de la Constitution susmentionnée, le Peuple camerounais affirme également « *son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme* »,

Considérant que la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (ChADHP) adoptée le 27 juin 1981 par la 18^e Conférence des Chefs d'États de Gouvernements de l'Organisation de l'Union africaine (OUA) à Nairobi (Kenya), entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par l'État du Cameroun le 20 juin 1989 prévoit, en son article 2, que « *[t]oute personne a droit à la jouissance des Droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »,

Prenant en compte que « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs Droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* »⁹,

Rappelant le préambule et l'article 22 de la Déclaration susmentionnée, dans lesquels les peuples du monde affirment solennellement que « *la dignité est inhérente à tous les membres de la famille humaine [et contribue] au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays* »,

Rappelant également que la DUDH promeut les libertés en général, notamment dans ses articles 3, 18, 19 et 20 qui énoncent que « *[t]out individu a Droit [...] à la liberté, [notamment] la liberté de pensée, de conscience et de religion, [...] la liberté d'opinion et d'expression, [ainsi qu'à] la liberté de réunion et d'association pacifiques* »,

Consciente des nouveaux défis liés au respect et à la préservation de la dignité humaine, des libertés fondamentales et d'une justice pour tous auxquels sont confrontés les États du monde en général et le Cameroun en particulier,

Sur la thématique de la dignité, dans son volet de préservation de l'intégrité de la personne humaine, **la Commission constate** notamment ;

- la persistance des problèmes sécuritaires dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, caractérisées, entre autres par la récurrence des attaques des terroristes contre l'éducation ;
- que 90 % des violences sexuelles exercées sur les enfants des deux sexes et en bas âge sont commises dans le cercle familial ou amical¹⁰ ;

⁹ Préambule de la Déclaration universelle des Droits de l'homme.

¹⁰ <https://www.vooafric.com/a/cameroun-la-justice-pour-les-enfants-victimes-de-violences-sexuelles>, consultée le 7 novembre 2022.

La Commission condamne fermement :

- les actes de violence extrême et réitère ses appels aux autorités pour que les auteurs de telles atrocités soient recherchés, interpellés et traduits devant les juridictions compétentes ;
- tous actes de violence et d'abus qu'elle considère comme des pratiques déshonorantes et déshumanisantes qui ne peuvent en aucun cas être justifiées ;

*

Sur la thématique de la dignité de la personne humaine dans son versant relatif à la protection de cette dernière contre toutes formes de dégradation de ses besoins vitaux, **la Commission constate**, notamment :

- que l'État a besoin de plus d'accompagnement en matière de gestion des réfugiés et des déplacés internes ;
- que la consommation des drogues et autres substances psychotropes prend des proportions inquiétantes dans notre société et est, par conséquent, à l'origine de l'escalade de la violence tant entre les élèves qu'à l'encontre des enseignants en milieu scolaire ;
- que la dégradation de l'environnement fait obstacle à la réalisation de certains Droits spécifiques, y compris le droit à la vie, le droit à la paix, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit au logement, le droit à la culture, le droit au développement, le droit à la propriété, ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale ;

La Commission condamne fermement :

- tout acte qui vise à porter atteinte aux Droits fondamentaux des enfants, des personnes privées de liberté et d'autres groupes vulnérables, notamment toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard ou de torture et réitère ses appels aux autorités, ainsi qu'aux familles, afin que les auteurs de tels actes soient activement recherchés, interpellés et traduits devant les juridictions compétentes ;
- la consommation des drogues et autres substances psychotropes en général, et en particulier par les jeunes dans les établissements scolaires ;
- la recrudescence des violences dans les ménages et dans la société en général ;

La Commission recommande :

- avec insistance aux familles de fournir tous les efforts nécessaires pour offrir à leurs enfants vivant ou non avec un handicap, une éducation de qualité, au même titre qu'à leurs enfants dits valides ;
- aux chefs traditionnels de bannir les pratiques coutumières qui soutiennent et tolèrent la violence à l'égard des femmes, telles que les mauvais traitements infligés aux veuves, les mutilations génitales féminines, etc. ;

- la mise en place de centres spécialisés chargés de fournir un soutien médical et psychosocial gratuit aux victimes de la torture, afin que celles-ci puissent se remettre rapidement des effets de leurs souffrances ;
- que les normes sociales soient changées par la mobilisation de divers acteurs qui jouent un rôle influent à différents niveaux dans les communautés, pour que l'effort collectif galvanise les actions destinées à lutter contre les pratiques néfastes au niveau local ;
- le renforcement de la responsabilité civique, afin de mieux protéger les enfants en informant davantage sur la maltraitance et la négligence de ceux-ci, ainsi qu'en engageant les familles et les communautés à œuvrer pour leur protection ;

*

Sur la thématique de la justice, la Commission constate notamment :

- que malgré l'enrichissement continu du cadre législatif et réglementaire de protection et de promotion des Droits de l'homme en général et des Droits des personnes handicapées en particulier, les dispositions qui y sont contenues ne sont pas pleinement mises en œuvre par les acteurs désignés ;
- que dans certaines circonstances, les conditions de détention participent elles-mêmes des mauvais traitements, voire de la torture des personnes privées de liberté ;
- que les prisons camerounaises sont surpeuplées de détenus en attente de jugement et que les lieux de privation de liberté présentent généralement des défis liés à l'accès pour tous aux soins de santé, à une alimentation et à des conditions d'hygiène pour le moins décentes ;

La Commission recommande au Gouvernement de prendre des mesures concrètes, afin de permettre aux victimes de violation de Droits de l'homme d'obtenir justice dans le cadre du traitement diligent de leurs affaires, de manière à pouvoir reconstruire leurs vies familiales, académiques, professionnelles et sociales ;

*

Sur la thématique de la liberté, la Commission constate notamment :

- que certains citoyens exercent leur liberté au mépris du principe posé par le 3^e tiret du Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 suivant lequel : « la liberté et la sûreté sont garanties à chaque individu dans le respect des Droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'État » ;
- que sur le plan national, certains Camerounais portent atteinte aux institutions de la République et aux symboles de l'État, y compris à travers les attaques et toutes les formes de violence contre les Forces de défense et de sécurité ainsi que contre les autres agents ou représentants de l'État, autant que contre les civils, avec un accent particulier sur les femmes et les enfants ;

La Commission condamne avec force toutes les formes d'intolérance religieuse, politique, ethnique, ainsi que les agressions des communautés minoritaires qui se manifestent dans les conflits intercommunautaires ;

La Commission salue les efforts du Gouvernement à travers, notamment :

- l'insertion, dans le Code général des impôts mis à jour le 1^{er} janvier 2022, de la liste des matériels et équipements spécialisés pour personnes handicapées bénéficiaires de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 128 (21) du même Code, liste qui avait été adoptée par décision n° 0000034/MINFI/LRI/L du 7 mai 2019 ;
- la signature de l'arrêté n° 040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements à la fonction publique ;
- l'organisation, entre 2017 et 2022, d'une vingtaine de dialogues visant à résoudre la situation qui prévaut dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest¹¹ ;
- la validation en cours de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2026, par le ministère de la Promotion de la femme et de la famille (MINPROFF)¹² ;
- l'élaboration et la validation, en août 2022, du Plan d'action national pour la résolution 1325 des Nations Unies et des résolutions connexes en faveur de la femme, la paix et la sécurité, dont la mise en œuvre est confiée au ministère de la Promotion de la femme et de la famille ;

La Commission invite :

- toutes les populations ainsi que les forces de défense et de sécurité à respecter la dignité de la personne humaine et à promouvoir les valeurs de paix, de tolérance et de vivre ensemble en toutes circonstances au sein des familles et de la société ;
- l'ensemble de la population à contribuer davantage à la protection de notre planète, à travers des gestes et des actes quotidiens de nature à protéger l'environnement, dans l'intérêt de tous et de chacun ;
- toutes les parties prenantes, notamment les éducateurs, les autorités traditionnelles et religieuses, les médias et les organisations de la société civile à des efforts collectifs et soutenus pour favoriser l'enracinement de la culture de la paix au Cameroun ;

¹¹ <https://www.spm.gov.cm/site/?q=fr/content/grand-dialogue-national-le-bal-des-consultations-se-poursuit>, consultée le 10 octobre 2022.

¹² <http://minproff.cm/relecture-de-la-strategie-nationale-de-lutte-contre-les-violences-basees-sur-le-genre2021-2026>, consultée le 15 novembre 2022.

La Commission encourage par ailleurs :

- le Gouvernement dans sa campagne d'établissement des actes de naissance, car ce document consacre la naissance juridique d'un enfant et lui garantit l'accès aux services sociaux de base auxquels il a droit, ainsi qu'une protection efficace s'il est victime de pratiques néfastes ;
- les chefs traditionnels, les chefs religieux, les professionnels des médias, les parents, les familles et les communautés, à contribuer davantage à la lutte contre les mutilations génitales féminines et à éliminer les stéréotypes qui les légitiment ;
- les autres acteurs à fournir une assistance matérielle, médicale, juridique et psychologique aux victimes de violation de Droits de l'homme ;

La Commission recommande en outre à l'État du Cameroun :

- d'augmenter les ressources humaines, financières et matérielles des structures chargées de la protection des Droits des victimes de violation des Droits de l'homme, à l'instar de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun et de la Commission de recensement et d'indemnisation des abus des gardes à vue et des détentions provisoires ;

La Commission exhorte le Gouvernement à accélérer le processus d'adoption des politiques et de ratification des textes relatifs à la mise en œuvre des programmes visant à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme, notamment :

- le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signé le 18 décembre 2002 ;
- la nouvelle stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre pour la période 2020-2030 ;
- la mise en place de dispositifs d'assistance ou d'information en langue de signes dans les écoles, les établissements d'enseignements secondaires et supérieurs, les hôpitaux, les marchés ainsi que les espaces culturels et de loisirs ;
- le Plan stratégique national de santé communautaire, lancé par le ministre de la Santé publique le 27 juillet 2022, à Bikok, Département de la Mefou et Akono, Région du Centre ;
- le Plan stratégique national Santé numérique 2020-2024 qui a pour but d'assurer un accès universel aux services de santé de qualité pour toutes les couches sociales à l'horizon 2035, avec la pleine participation des communautés ;
- le Plan national de développement de tous les peuples autochtones vulnérables du pays à l'horizon 2035 (PNDPA) qui vise à promouvoir les Droits fondamentaux de cette catégorie de populations, à préserver leurs terres ancestrales, leur culture, à faciliter leur accès aux services sociaux de base et à les impliquer activement dans les actions de développement du Cameroun ;

- l'immatriculation de tous les personnels domestiques par la Caisse nationale de prévoyance sociale en vue de la réalisation de leurs Droits économiques et sociaux ;
- l'intensification de la campagne nationale d'établissement des actes de naissance annoncée le 1^{er} avril 2022 par le ministre de la Décentralisation et du Développement local, avec la collaboration des Conseils régionaux et des Collectivités territoriales décentralisées ;
- le Plan d'intervention stratégique 2016-2025 axé sur l'égalité entre les hommes et les femmes ;

La Commission est d'avis qu'une société prospère, inclusive et émergente passe nécessairement par la conjugaison des valeurs de vivre-ensemble, de tolérance, de cohabitation pacifique et de patriotisme ;

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir et à protéger les Droits de l'homme, en particulier par le biais d'ateliers de formation, de campagnes de sensibilisation, de plaidoyers, de missions d'enquêtes, du traitement des requêtes, de l'autosaisine, ainsi que dans le cadre de la prévention de la torture, à travers les visites de tous les lieux de privation de liberté et l'utilisation de son **numéro vert, le 1523**.



Fait à Yaoundé, le **9 DEC 2022**